

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090891

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement quai Ernest RENAUD, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes5,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 88) est créé quai Ernest Renaud, à l'intersection avec la rue des Salorges, la rue de l'Hermitage et le quai du Marquis d'Aiguillon (depuis le 30 juin 1971).

- un carrefour giratoire est créé quai Ernest Renaud, à l'intersection avec la place de Jacksonville et le parking (depuis le 5 août 2003).

- une signalisation céder le passage est instaurée sur le parking aménagé entre la Loire et le quai, à l'intersection avec le quai Ernest Renaud.

- une signalisation stop est instaurée sur le parking aménagé entre la Loire et le quai, à l'intersection avec l'allée parallèle au quai Ernest Renaud (depuis le 15 juillet 1996).

Article 2. Stationnement : - le quai Ernest Renaud est soumis au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux autocars et mini bus, est créé quai Ernest Renaud à hauteur de la place Jacksonville (depuis le 23 octobre 1996).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai Ernest Renaud sur le parking situé à hauteur de la place Jacksonville.

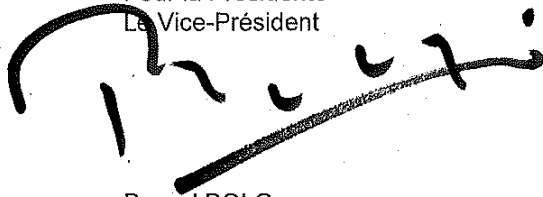
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée quai Ernest Renaud devant le numéro 16 (depuis le 17 août 1995).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée quai Ernest Renaud devant le numéro 15 (depuis le 30 novembre 2014).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-0891 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 JAN, 2024

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', written over a horizontal line.

Pascal BOLO